

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 8 JUIN 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1102
autorisant un défrichement sur la commune de Thonon-les-Bains
Bénéficiaire : SAS Thonon Agrégats

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et R341-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017, de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la SAS Thonon Agrégats le 20 avril 2015 ;

VU la visite sur place effectuée par mon service le 11 avril 2018 ;

VU la notification du 11 avril 2018 du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU l'absence d'observation sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 27 mai 2016 ;

VU le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 31 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018.001 du 15 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours du 16 mai au 6 juin 2018 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L311-3 du code forestier,

DÉCIDE

Article 1 : le défrichement de 3,7799 ha de parcelles de bois situées Thonon-les-Bains et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée
AM	13	0,6580	0,1751
	17	0,2870	0,2870
	19	0,2880	0,1382
	20	0,6110	0,6110
	21	0,1470	0,0010
	22	0,1740	0,0064
	23	0,3290	0,0296
	27	2,0250	0,2109
	30	1,6840	0,0099
	34	0,1530	0,0741
	68	0,2046	0,1224
	71	0,8197	0,2663
	72	0,0438	0,0420
	73	0,1609	0,0728
	74	0,2361	0,1232
	75	2,0430	0,3331
	173	2,1498	1,2769
Surface totale			3,7799

est autorisé.

Le défrichement a pour objet l'extension d'une carrière.

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 15 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Thonon-les-Bains. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, la SAS Thonon Agrégats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement


Isabelle LHEUREUX

le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peu(ven)t également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet au respect des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

